



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

**Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale**

PROJET ARRETE PREFECTORAL

Déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde et les modalités d'opérations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment son article 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2012, 25 avril et 26 juin 2013, 27 mai et 4 juillet 2014, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU les statuts de l'EID Atlantique du 22 décembre 2011 ;

VU le bilan de la campagne 2016 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde transmis le 1^{er} décembre 2016;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée en novembre 2016 en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU la consultation électronique du public organisée du au conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques ;

VU la demande conjointe du Conseil Départemental de Gironde et de l'EID Atlantique du 1^{er} décembre 2016 concernant l'autorisation des opérations de démoustication de confort en Gironde pour l'année 2017 ;

VU la saisine du par l'ARS du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Nouvelle-Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques de ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques dans le département de la Gironde induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques comprend 35 communes de la Gironde listées ci-après, réparties en trois secteurs :

	Noms des communes	Secteurs
1	Andernos les Bains	Arcachon (Communes du SIBA : Syndicat Inter Communal du Bassin d’Arcachon)
2	Arcachon	
3	Arès	
4	Audenge	
5	Biganos	
6	Gujan-Mestras	
7	Lanton	
8	La Teste-de-Buch	
9	Lège-Cap-Ferret	
10	Le Teich	
11	Arveyres	Centre-Est
12	Ambarès-et-Lagrave	
13	Ambès	
14	Bassens	
15	Bègles	
16	Blanquefort	
17	Bommes	
18	Budos	
19	Carbon-Blanc	
20	Cénac	
21	Fronsac	
22	Léogéats	
23	Libourne	
24	Montussan	
25	Noillan	
26	Pujols sur Ciron	
27	Saint Louis de Montferrand	
28	Saint Sulpice de Faleyrens	
29	Saint Vincent de Paul	
30	Sauternes	
31	Grayan et l’Hopital	Nord Médoc
32	Le Verdon sur mer	
33	Saint Estèphe	
34	Soulac sur Mer	
35	Talais	

Article 2 : Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l’article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées du 16 février 2017 jusqu’au 15 février 2018.

Article 3 : Sur la zone de lutte contre les moustiques définie à l’article 1^{er} du présent arrêté, l’organisme de droit public autorisé à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l’Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Dans les zones humides où des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de leur sensibilité et des conditions d'acceptabilité selon les propositions préalablement émises par le réseau de suivi des zones humides démoustiquées en Gironde, animé par le Conseil Départemental.

Les zones humides concernées par les actions de démoustications sont :

Dénomination des zones humides		Secteurs concernés
FR7200679	Bassin d'Arcachon	Arcachon
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	
FR7200660	La Dordogne	Centre-Est
FR7200700	La Garonne	
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	
FR7200677	Estuaire de la Gironde	
FR7210029	Marais de Bruges	
FR7200693	Vallée du Ciron	
FR7200698	Carrières de Cénac	
FR200686	Marais du Bec D'Ambès	Nord Médoc
FR7200680	Marais du Bas Médoc	
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	
FR7210065	Marais du Nord Médoc	

Article 5 : Aucune surveillance entomologique et aucun traitement ne sera mis en œuvre sur le territoire de l'île aux Oiseaux située sur la commune de La Teste de Buch. La Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclue du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique au sein de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège sera réalisé en concertation avec le gestionnaire. Une information spécifique sur ce site intégrée dans le bilan mensuel sera adressée tous les mois par l'EID Atlantique au Conseil Départemental pour transmission à la commune.

Article 6 : Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication qui est joint en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Avant le début de la campagne de démoustication le Conseil Départemental transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté et au Président du Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon (SIBA), la cartographie transmise par l'EID Atlantique relative aux zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. Le Conseil Départemental transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au groupement sanitaire de défense des abeilles.

Article 8 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type 4/4 ou quads. Le produit utilisé et le dosage sont récapitulés ci après :

Produit utilisé dans le cadre des traitements anti larvaires :

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti (<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis H14 souche Pasteur am 65-52</i>)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

Article 9 : Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent à l'ARS-DD33 et au Conseil Départemental ; ce dernier assurera la diffusion de l'information aux Maires des communes concernées et au Président du SIBA.

Article 10 : L'EID Atlantique, rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient co-présenter avec le Conseil Départemental au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2017 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensés en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence des traitements sur les sites Natura 2000 intégrant les dispositions de l'article 12.

Article 11 : Le rapport annuel 2017 devra être transmis par l'EID Atlantique de manière dématérialisée via la plateforme d'échange de fichiers de l'EID Atlantique au Conseil Départemental de Gironde et à l'ARS Délégation départementale de la Gironde avant 30 septembre 2017.

Article 12: L'évaluation d'incidence des traitements sur les sites Natura 2000 qui sera établie dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants pour l'année 2018 devra tenir compte des remarques émises par la DREAL dans son avis du 23/12/2015. Un groupe de travail, à l'initiative du Conseil départemental de la Gironde, sera mis en place avec l'ensemble des parties prenantes : la DREAL, l'EID Atlantique, la DDTM de la Gironde et des personnalités scientifiques qualifiées, afin de préciser les moyens d'obtenir les données relatives aux impacts des traitements, en particulier sur le réseau trophique. Le résultat des travaux sera présenté pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Il devra être mis en place pour la campagne de lutte contre les moustiques nuisants 2017.

Article 13 : Le comité de suivi des actions de démoustication en Gironde se réunira à l'initiative du Conseil Départemental de la Gironde et de l'EID Atlantique, afin que celui-ci présente et rende compte auprès du Comité des opérations menées durant la campagne de démoustication 2017 et des orientations 2018, au plus tard en novembre 2017 et après transmission à tous les participants du bilan d'activité de l'année 2017.

Ce comité est composé :

- de la Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique ;
- du Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

- du Préfet de la Gironde ;
- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde ;
- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Nouvelle-Aquitaine ;
- du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain ;
- du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, communiqué pour affichage à l'ensemble des communes concernées de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais du Conseil Départemental de la Gironde.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,
 Le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
 Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne,
 La Présidente de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique,
 Les Maires des communes concernées,
 Le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
 Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

Le PREFET,

ANNEXE

Protocole opérationnel lié à la démoustication 2017
Site des Domaines de Certes et Graveyron
Communes d'Audenge et de Lanton